



ARRÊTÉ N° 363 du 07 DEC. 2022

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société WESTEA – Projet RUBY
sur le territoire de la commune de CHOLET
Entrepôt logistique**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise, le SAGE du bassin de l'Evre – Thau – Saint-Denis, les plans déchets, le PLU de la commune de Cholet ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** la demande présentée en date du 26 juillet 2022 et complétée jusqu'au 19 septembre 2022 par la société WESTEA (SIRET : 89847143800017) dont le siège social est à La Galinière RD7N - 13 790 Châteauneuf-le-Rouge pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cholet ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le mercredi 19 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Cholet en date du 15 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis favorable du maire de Cholet sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis favorable du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en date du 31 octobre 2022 et complété par mail du 28/11/2022 ;
- VU** le rapport du 2 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a déjà fait l'objet d'une autorisation environnementale dans le cadre de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 n°218 – Projet JADE – aménagement du site de la Touche sur la commune de Cholet en date du 03 août 2022 dédiée à l'implantation de ce type de projet dans un cadre plus global visant notamment le projet de la société WESTEA faisant l'objet de la présente procédure d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités (Arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 n°218), ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du département de Maine et Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société WESTEA représentée par M. BARLATIER Léo dont le siège social est situé à La Galinière RD7N - 13 790 Châteauneuf-le-Rouge, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juillet 2022 complétée jusqu'au 19 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cholet, Rue d'Alençon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique (1)	Régime												
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Superficie des 2 cellules de stockage : Cellule n°1 : 8439 m ² Cellule n°2 : 8439 m ² Hauteur au faîtage : 12,50 m Quantité maximale de matières combustibles supérieure à 500 tonnes Volume de l'entrepôt : 187 875 m ³ Masses maximales : - stockage en racks : 30 650 tonnes, - stockage en masse : 46 582 tonnes. <table border="1"><thead><tr><th>Cellule</th><th>1</th><th>2</th></tr></thead><tbody><tr><td>Longueur en m</td><td>117</td><td>117</td></tr><tr><td>Largeur en m</td><td>72,8</td><td>72,8</td></tr><tr><td>Hauteur en m</td><td>12,2</td><td>12,2</td></tr></tbody></table>	Cellule	1	2	Longueur en m	117	117	Largeur en m	72,8	72,8	Hauteur en m	12,2	12,2	E
Cellule	1	2													
Longueur en m	117	117													
Largeur en m	72,8	72,8													
Hauteur en m	12,2	12,2													

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

(1) : Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site accueille d'autres activités soumises à déclaration pour les rubriques 1185-2 et 2925-1.

Une télédéclaration ICPE de ces activités est réalisée avant mise en service des installations soumises à enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS

Sans objet car géré dans le cadre de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 n°218 – Projet JADE – aménagement du site de la Touche sur la commune de Cholet.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits/section
Cholet	42 501 m ² (Parcelles 138p de 1940 m ² et 239p 40561 m ²)	Section CO

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2022 et complété jusqu'au 19 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sous réserve des dispositions de l'article 1.5.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sans préjudice de l'application des dispositions découlant des activités soumises à déclaration exercées sur le site :

- arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables (art L 512-7) du 11/04/17 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- arrêté ministériel du 05/02/2020 relatif à l'article L111-18-1 du Code de l'urbanisme (installations photovoltaïques).

Après télédéclaration des activités classées 2925 et 1185 :

- arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

ARTICLE 1.5.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions mentionnées à l'article 1.5.1 par les prescriptions suivantes pour :

- 1/ Permettre aux secours d'accéder au site en permanence ;
- 2/ S'assurer que le nombre et la qualité des moyens de secours internes soient adaptés à l'activité et à la taille de l'établissement ;
- 3/ Tenir en permanence à la disposition des secours les plans des installations du site et la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence ;
- 4/ S'assurer que le personnel d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie soient formés au maniement des moyens de secours internes (extincteurs, RIA, coupure des énergies...);
- 5/ Assurer la défense extérieure contre l'incendie par les cinq poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre (normes EN 14384) comme indiqué sur les plans, raccordés sur le réseau d'eau public assurant un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar. Ces appareils sont situés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau (norme NFS 62.200 article 7) ;
- 6/ Prévoir la mise en place d'un équipement d'irrigation fixe (pris sur le système de sprinkler ou sur colonne sèche au droit des murs séparatifs ou tout autre moyen) au niveau des murs REI non atteints par les jets de lances sur échelles ;

7/ S'assurer que l'alimentation des cinq poteaux d'incendie privés par la cuve incendie fournisse au minimum 270 m³/h ;

8/ Suivre les préconisations de la fiche jointe en annexe sur l'installation de panneaux photovoltaïques ;

9/ Prendre contact avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) pour la création d'un plan d'établissement répertorié.

Les justificatifs et enregistrements afférents au respect de ces prescriptions (articles 1.5.12 et 1.5.2) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de CHOLET et peut y être consultée;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois, Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de CHOLET ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture du Maine et Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Cholet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 07 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE
FICHE GUIDE PREVENTION PRÉVENTION n°3
INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES
SUR LES BÂTIMENTS**

Date d'édition :
08/02/2016

La présente fiche est remise à titre d'avis sur les domaines intéressants le SDIS.
Ce document ne dédouane pas le pétitionnaire du respect de l'ensemble de la réglementation concernant son projet.

DISPOSITION VISANT À PRÉVENIR LES RISQUES D'EFFONDREMENT

- S'assurer que la structure supportant l'installation photovoltaïque intègre les règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions.

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉSENFUMAGE

- S'assurer que l'installation en toiture n'altère pas les dispositifs de désenfumage existants.
- Mettre le bâtiment en conformité vis-à-vis des règles de désenfumage éventuellement exigibles en cas de modifications de la toiture.

DISPOSITIONS VISANT À SÉCURISER L'ACTION DES SECOURS

- Réaliser l'installation selon les préconisations du guide pratique UTE C15-712 et conformément aux normes en vigueur.
- Prendre les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu (Direct Curent, DC) sous tension (système de coupure au plus près de la chaîne photovoltaïque et/ou cheminement des câbles DC par l'extérieur ou protégés si cheminement en intérieur).
- Permettre une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- Laisser libre en cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, visite...)
- Isoler (s'il existe) le local technique onduleur par des parois de degré coupe-feu égal ou degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- Signaler sur les plans d'intervention du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
- Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment près de l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ainsi que sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Vu pour être annexé

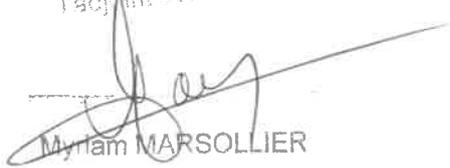
à l'AP n° 363 -

en date du 7/12/22

ANGERS, le 7/12/22

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif



Myriam MARSOLLIER